

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, rue Jean-Dolent, PARIS-XIV^e
Compte chèques postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN

Prix de ce numéro :
30 FRANCS

La loi électorale doit respecter les droits du citoyen

La Ligue des Droits de l'Homme ne prétend pas participer à la confection d'une loi électorale. Elle a, par contre, le devoir de rappeler ces deux droits essentiels du citoyen français : celui de transférer librement au candidat de son choix la part de souveraineté dont il est détenteur, et celui de solliciter personnellement les suffrages des électeurs.

Toute disposition qui paralyserait l'exercice de ces droits porterait une grave atteinte à la liberté de l'électeur, et, partant, au principe même de la souveraineté populaire.

Elle risquerait de provoquer dans une grande partie de la nation un désintéressement systématique de devoir électoral, d'affaiblir, dans la conscience publique, l'attachement au suffrage universel, et, par là, d'ouvrir la voie, un jour, à une revanche du régime autoritaire.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 28 mars 1946, attire l'attention de tous les républicains de l'Assemblée sur le danger que ferait courir à la République elle-même une loi électorale qui ne tiendrait pas compte des droits évoqués ci-dessus — droits proclamés, au reste, par la Déclaration de 1789 et confirmés par la Déclaration de 1946.

La confiscation des profits illicites

RAPPORT PRÉSENTÉ AU MINISTRE DES FINANCES

La Ligue des Droits de l'Homme se doit d'appeler l'attention des Pouvoirs publics et de l'opinion sur un ensemble de mesures qui, dans leur principe comme dans leur application, violent gravement les droits des justiciables, transgressent les lois en vigueur et font litière des dispositions fondamentales du Code.

La Ligue ne s'élève nullement contre la confiscation des profits immoraux réalisés par de trop nombreux trafiquants à la faveur de l'occupation, des malheurs et de la misère du pays. Mais elle demande que cette législation ne frappe que des coupables et qu'elle les frappe dans des conditions telles qu'ils n'apparaissent pas comme des victimes. Elle demande également que ne soient pas confondus dans une même réprobation et jugés avec la même rigueur ceux qui ont collaboré sciemment avec l'ennemi et ceux qui ont contrevenu aux réglementations édictées par le gouvernement de Vichy — réglementations qui avaient, le plus souvent, pour but de favoriser l'ennemi lui-même, telles — les réquisitions au profit de l'occupant.

Les conséquences économiques et même politiques de cette législation abusive risquent d'être des plus graves et on peut se demander si ces conséquences ne sont pas voulues par certains. De nombreuses entreprises vont disparaître purement et simplement ; d'autres, mises en faillite, seront rachetées par des concurrents et on voit fort bien le profit que les trusts pourront tirer de la ruine de multiples petites entreprises. Il est à craindre que cette ruine entraîne dans les classes moyennes une désaffection du régime. Il ne faut pas oublier que c'est au sein des classes moyennes prolétariées que le fascisme recrute ses sympathisants.

Il n'y a pas de vraie justice sans communication du dossier, sans garantie de la défense, sans débat contradictoire, sans jugement motivé, sans personnalité de la peine, sans voie de recours suspensifs.

Aucun de ces principes n'est respecté par les ordonnances des 18 octobre 1944, 6 janvier et 2 novembre 1945, réglementant la confiscation des profits illicites.

Au premier échelon, des comités départementaux de confiscation, composés pour les deux tiers de fonctionnaires locaux de l'administration des Finances, et d'un tiers de représentants désignés par les comités départementaux de libération, ont pour charge de citer, soit sur désignation des services publics intéressés, soit de leur propre autorité, dans les cas notoires, les personnes ayant réalisé des profits visés par les ordonnances sus-mentionnées.

Notons tout de suite combien il est anormal qu'une juridiction administrative exorbitante et dérogoire du droit commun, tant dans ses pouvoirs d'instruction et de jugement que d'exécution, puisse être composée de membres de la régie financière, à la requête de qui sont engagées les poursuites et au profit de qui elles sont faites.

En outre, du fait que les juges ne sont pas des magis-

trats, ni des fonctionnaires d'autorité, les garanties accordées par la loi aux justiciables (art. 505 du Code de Procédure civile et suivants, et loi du 7 février 1933 sur la récusation et la prise à partie) se trouvent supprimées.

Toute personne citée doit souscrire, dans un délai de vingt jours, une déclaration détaillée de ses biens et revenus pour elle, son conjoint, ses enfants et autres mineurs dont elle administre les biens, ainsi que la déclaration des bénéfices ou revenus.

Elle doit également répondre à toutes demandes d'éclaircissements.

La procédure est écrite.

Avant de prendre sa décision, le comité doit notifier à l'intéressé le montant des profits qu'il se propose de confisquer, ainsi que « les éléments essentiels de sa détermination ».

En fait, le comité se borne à notifier à l'intéressé sa proposition de confiscation par un simple imprimé passe-partout dont l'Administration a fourni le modèle.

Dans ces conditions, l'intéressé n'a pas connaissance des « éléments essentiels de détermination » et ne peut utilement répondre à la proposition du comité, ne connaissant, à ce moment de la procédure, encore rien de son dossier.

Le comité n'est tenu en aucun cas de communiquer le dossier. Or, la procédure est bien souvent mise en mouvement sur des dénonciations anonymes ou fantaisistes, voire même sur la rumeur publique.

Il y a là un premier abus manifeste dans l'application de la loi dont le caractère draconien suffisait, sans qu'il fût nécessaire d'y ajouter cet arbitraire inqualifiable que constitue une décision prise sans que l'intéressé ait eu la moindre possibilité de se défendre, puisque, non seulement il n'a pas eu connaissance de son dossier, mais encore il ne sait même pas quels sont les motifs essentiels qui ont déterminé la décision proposée.

Toute possibilité de défense étant illusoire, les propositions du comité sont généralement confirmées.

Des voies de recours ont bien été prévues, mais le recours est organisé de telle sorte qu'il est le plus souvent inopérant. Il existe, en effet, une juridiction d'appel, le Conseil supérieur de Confiscation des Profits illicites, mais le pourvoi n'est pas suspensif.

Nonobstant le pourvoi, les mesures d'exécution suivent leur cours. Le condamné doit payer le montant des confiscations, des amendes, des frais de justice et, s'il ne peut s'acquitter immédiatement, d'écrasants intérêts de retard. La saisie de ses biens est effectuée, la procédure de liquidation est entreprise sans qu'il puisse rien pour la suspendre ou la retarder.

Si les pourvois étaient rapidement jugés, les inconvénients d'un tel système seraient limités. Mais le nombre des pourvois est si élevé qu'il faudra de longs mois avant

que le Conseil supérieur — qui ne fonctionne que depuis septembre — puisse les examiner.

Devant le Conseil supérieur, l'intéressé peut, pour la première fois, prendre connaissance de son dossier. Au moment où il lui est enfin licite de connaître les charges retenues contre lui et de les discuter, la sentence prise à son égard est déjà en partie exécutée.

Cette violation des principes les plus élémentaires de la justice est d'autant plus grave que l'ordonnance sur la confiscation des profits illicites ne prévoit pas seulement des peines pécuniaires, mais aussi des peines corporelles, et que ces peines sont applicables, non seulement au condamné, mais à tous ceux qui sont déclarés solidairement responsables et qui n'ont même pas été cités devant le Comité de Confiscation.

L'ordonnance du 2 novembre rend le conjoint solidairement responsable, même s'il est séparé de biens et sans qu'il soit recherché si, en fait, il prenait une part quelconque à l'activité ayant entraîné les poursuites. Et l'article 12 de la même ordonnance dispose :

« Le défaut de paiement peut donner lieu à la contrainte par corps qui pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou opposition de quelque nature que ce soit, être exécutée tant à l'encontre du débiteur principal que des tiers solidairement tenus au paiement. »

En aucun cas, l'élargissement du détenu ne pourra être prononcé avant l'expiration du délai de contrainte.

Or, ces mesures draconiennes peuvent être prises en vertu d'une décision frappée d'appel et susceptible d'être réformée. Elles peuvent être prises non seulement à l'égard du présumé coupable, mais de son conjoint, qui est automatiquement rendu solidaire, et de tiers non impliqués dans les poursuites, mais déclarés solidaires par le jugement.

Il convient de remarquer qu'en cas de confiscation des biens (totale ou partielle), les textes régissant la matière ont prévu un certain nombre de précautions en raison de l'importance de la sanction envisagée ; notamment, la confiscation ne peut s'exercer que dans les limites prévues par l'article 38 du Code Pénal. Il en résulte que si l'intéressé est marié, cette confiscation n'atteint, en toutes hypothèses, que la part lui revenant dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui. S'il a des héritiers réservataires, ascendants ou descendants, la confiscation ne s'exerce qu'à concurrence de la quotité disponible.

Or, il est extrêmement rare qu'un comité prononce la confiscation totale ou partielle des biens d'une personne citée, mais, par contre, dans la plupart des cas, l'amende qui assortit la confiscation prononcée par le comité est tellement élevée qu'on se trouve en présence d'une confiscation déguisée des biens.

Dans cette hypothèse, la personne citée et ses héritiers ne bénéficient plus des avantages consentis par la loi. Il y a là un moyen détourné, qui permet au comité de rendre

inopérantes des mesures de stricte équité prévues par un texte pourtant déjà très dur.

Toutes ces rigueurs risquent d'atteindre des innocents en application d'une procédure qui, loin de limiter les chances d'erreurs les accumule et ne donne au justiciable aucune garantie.

Il n'est pas en France un producteur, un commerçant, un industriel, un simple citoyen qui ne puisse un jour ou l'autre être l'objet d'une dénonciation, d'une rançune, d'une vengeance ou d'une concurrence, et dont la liberté ne soit menacée, dont le patrimoine ne puisse être anéanti.

* * *

La Ligue des Droits de l'Homme demande en conséquence :

1° Que le comité de confiscation comprenne au moins un magistrat de l'ordre judiciaire ;

2° Que le justiciable puisse exercer à l'égard des membres du comité le droit de récusation pour motifs légitimes ;

3° Que le dossier soit intégralement communiqué à l'intéressé et à son conseil ;

4° Que la procédure soit contradictoire ;

5° Que, pendant la durée du pourvoi, seules des mesures conservatoires puissent être prises et qu'il ne soit procédé à aucune mesure d'exécution avant que la décision du Conseil supérieur soit intervenue ;

6° Que la contrainte par corps, contre laquelle la Ligue s'est toujours élevée, ne puisse être appliquée en vertu d'une décision d'ordre administratif ; que, s'il apparaît qu'un délit a été commis, l'intéressé soit renvoyé devant les tribunaux à qui il appartient de prononcer les peines afflictives et infamantes et qu'à tout le moins, si la contrainte par corps est maintenue, elle ne puisse être appliquée ni avant la décision définitive, ni aux personnes rendues solidairement responsables du paiement des confiscations et des amendes.

Le Trésor lui-même ne saurait être lésé par les réformes que réclame la Ligue. Malgré la rigueur des textes, les condamnations prononcées restent le plus souvent purement théoriques. Les sommes énormes fixées par les comités de confiscation dépassent en général les possibilités des condamnés et ne sont pas récupérables.

Les comités de confiscation ont été créés pour répondre à un vœu de l'opinion publique, dans une période exceptionnelle. Le retour à une vie plus normale doit être marqué par l'abandon progressif des législations d'exception et le retour aux règles traditionnelles du droit.

Il est, au surplus, permis de se demander si, en frappant d'amendes démesurées, irrecouvrables, sans aucune des garanties de la justice régulière, des délinquants mineurs et de véritables innocents alors que des coupables avérés, parfois les plus grands coupables, ne sont pas poursuivis, on ne se propose pas de frustrer le Trésor public et de jeter le discrédit sur le principe même de la répression.

Préparez-vous au referendum !

Les questions constitutionnelles, actuellement débattues, ne datent pas d'aujourd'hui. Si l'origine de notre République remonte à la Révolution française, la démocratie s'est établie chez nous en 1848. Comment, sous quelle forme, suivant quelles illusions, suivies de quelles déceptions, c'est ce que montre le grand ouvrage de M. PAUL BASTID, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République* (2 volumes in-8, Hachette, 1945). Livre savant, livre édifiant. On y apprend ce que peuvent coûter à la nation l'application aveugle de théories systématiques et de votes populaires insuffisamment préparés. A méditer par les organisateurs de referendum à tout bout de champ — à lire par ceux qui, avant de voter, entendent mesurer la portée de leur vote !

COMITÉ CENTRAL

Séance du 14 février 1946

Présidence du D^r SICARD DE PLAUZOLES

Etaient présents : D^r Sicard de Plauzoles, MM. G. Cudenet, G. Gombault, M. Hersant, *Vice-présidents* ; Emile Kahn, *Secrétaire général* ; Charles Laurent, *Trésorier général* ; Mme Colette-Kahn, MM. Caillaud, Gueutal, Joint, *membres du Comité* ; M. Rosenmark.

Excusés : MM. Langevin, Violette, Mme Andrée Viollis, MM. Barthélémy, Borel, Bouilly, Damalix, Esmonin, Marc Faure, Grumbach, Guerry, Lisbonne, Mathieu, Prudhommeaux, Rucart, Scelle.

Mme Andrée Viollis et M. Guerry s'excusent de ne pouvoir, en raison de leur état de santé, assister aux séances du Comité Central.

Le Comité demande au Secrétaire général d'adresser à Mme Viollis et à M. Guerry tous ses souhaits de prompt rétablissement.

ADRESSE A M. FÉLIX GOUIN

Le Comité a adopté, dans sa dernière séance, une adresse de félicitations à M. Félix Gouin, membre du Comité, devenu Président du Gouvernement Provisoire (*Cahiers n^{os} 8-9-10*, page 20).

Le Secrétaire général donne lecture de la lettre suivante, qu'il a reçue de M. Montel, collaborateur de M. Gouin :

« Le Président, auprès de qui je suis maintenant, m'a chargé de vous remercier de l'adresse qui a été votée par les membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme. Il a été, croyez-le, particulièrement sensible aux termes de cette adresse et il vous remercie personnellement d'avoir bien voulu la lui transmettre. »

LA SITUATION EN ARGENTINE

Le Comité Central avait décidé, dans sa séance du 30 janvier, d'adresser un message à l'Organisation des Nations Unies, à propos de l'admission de l'Argentine au sein de cette Organisation (*Cahiers n^{os} 8-9-10*, page 23).

M. Emile Kahn informe le Comité que cette démarche a été faite. Il ajoute que le Livre bleu américain établit la complicité du Gouvernement argentin avec l'axe et apporte de nouveaux arguments qui justifient entièrement la démarche de la Ligue.

MORT DE M. GEORGES BUISSON

Le Secrétaire général informe le Comité Central de la mort de Georges Buisson, dont il rappelle la carrière. Membre du Comité Central depuis 1927, son état de santé l'avait empêché d'assister aux séances au cours de ces derniers mois. M. Emile Kahn a prononcé aux obsèques un discours au nom de la Ligue (*Cahiers n^{os} 8-9-10*, page 24).

POLICE DES MŒURS

(Projet de résolution du D^r Sicard de Plauzoles.)

Le D^r Sicard de Plauzoles rappelle la tradition de la Ligue sur la question de la police des mœurs et de la réglementation de la prostitution. De nombreux ordres du jour ont été votés, tant par le Comité Central que par les Congrès. Il propose au Comité l'adoption du texte suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 14 février 1946, rappelle sa résolution du 27 janvier 1902.

Le Comité Central, après une longue enquête, adoptait, le 27 janvier 1902, la résolution suivante : « Les arrêtés, en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par la loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux articles I, VII et VIII de la Déclaration des Droits de l'Homme qui garantissent à tous les citoyens une justice égale ; en conséquence, il est urgent de les abolir. »

Il y a lieu d'édicter des répressions pénales contre toute personne pratiquant la proxénétisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui. » Il en résulte que les maisons dites de tolérance, qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisation et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées. »

félicite le Préfet de Police de Paris d'avoir ordonné la fermeture des maisons de tolérance du département de la Seine, invite le Ministre de l'Intérieur à étendre à tout le territoire français les mesures déjà prises dans plusieurs départements, notamment les départements de la Savoie, du Nord et de la Seine.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité et sera communiqué aux autorités compétentes.

LE PROCÈS DE NUREMBERG

(Projet de résolution de M. Emile Kahn.)

Le Secrétaire général propose au Comité un projet de résolution demandant au Gouvernement la publication des débats de Nuremberg et l'organisation d'une leçon dans toutes les classes des écoles.

Cette proposition de résolution est adoptée à l'unanimité (voir page 56 du présent Cahier).

MANIFESTATIONS

1^o Réunion des Unions sionistes.

Le 5 février, les associations sionistes ont organisé une manifestation à la salle des Sociétés Savantes, à l'occasion du deuxième anniversaire de l'assassinat de Victor Basch. Il n'a d'ailleurs pas été uniquement question de Victor Basch au cours de ce meeting ; les orateurs ont traité différentes questions sionistes.

Le Secrétaire général a donné lecture d'un message magnifique du D^r Sicard de Plauzoles. Un très beau discours a été prononcé par M. Albert Bayet, MM. Pierre Lœwel, Pierre Bloch et André Blumel sont également intervenus de façon excellente.

2^o Manifestation du 10 février.

Une manifestation a été organisée le 10 février, en commémoration de la résistance des républicains au mouvement fasciste du 6 février 1934. Les membres du Comité

y étaient malheureusement très peu nombreux. Seuls le Secrétaire général, Mme Suzanne Collette-Kahn, M. Gombault et M. Joint ont pris part à la manifestation.

3° Manifestation en faveur des patriotes emprisonnés.

Une manifestation a été organisée en faveur des patriotes emprisonnés. M. Cudenet représentait la Ligue au comité d'organisation. Il a déclaré que la Ligue ne pouvait apporter la participation financière de 10.000 francs réclamée aux organisations prenant part à ce meeting.

Le projet d'affiche était rédigé sous une forme qui pouvait donner lieu à des erreurs d'interprétation. M. Cudenet a fait des réserves et a demandé que le texte de l'affiche soit modifié. Les organisateurs n'y ont pas consenti et ont préféré se passer du concours de la Ligue.

INVITATIONS

1° Congrès du C.A.D.I.

(Comité d'Action et de Défense des Immigrés.)

Le C.A.D.I. doit tenir son Congrès dans quelques jours, à la Maison du Peuple d'Issy-les-Moulineaux, et demande à la Ligue de s'y faire représenter.

Etant donné que la Ligue a toujours suivi de très près toutes les questions concernant l'immigration et le statut des étrangers, le Secrétaire général pense qu'il est très utile et qu'il peut être intéressant qu'elle soit représentée à ce Congrès.

Le Comité Central délègue M. Joint pour représenter la Ligue.

Le Secrétaire général demande que la question de l'immigration soit inscrite à l'ordre du jour du Comité Central. Le Comité Central accepte cette proposition et désignera ultérieurement un rapporteur.

2° Intellectuels allemands antinazis.

Les Intellectuels allemands antinazis organisent une réunion dans quelques jours, rue de Lancry. Ils ont demandé au Secrétaire général de prendre la parole au nom de la Ligue sur les rapports franco-allemands. M. Emile Kahn a répondu que le Comité n'en avait pas encore délibéré et n'avait pas pris position sur cette question. Les organisateurs ont alors demandé qu'un simple échange de vues ait lieu entre leur groupement et des représentants du Comité de la Ligue.

Le Comité désigne M. Emile Kahn, Mme Collette-Kahn et M. Gombault pour assister à cette réunion.

3° Sionistes (manifestation du 25 mars).

Une association de parents et amis des Juifs assassinés par les Allemands doit tenir une grande réunion le 25 mars. Les organisateurs ont adressé à la Ligue la lettre suivante:

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité d'initiative pour la création de l'Association universelle des parents et amis des 6 millions de Juifs assassinés par les Allemands organise un grand meeting le 25 mars, à 20 h. à la salle de Chimie, 28 bis, rue Saint-Dominique, à Paris.

Le but essentiel de cette association est de commémorer le souvenir des disparus, notamment par l'institution d'une journée universelle de deuil et de jeûne et par l'élevation d'un monument en Palestine consistant en une forêt de 6 millions d'arbres.

La forêt sera divisée par pays, villes, rues, familles. Chaque arbre portera le nom d'un disparu.

Liée à ce but, l'Association des parents et amis a décidé de jeter l'interdit sur l'Allemagne, le herem pour employer une expression hébraïque.

Elles pensent aussi qu'il est de son devoir de réclamer avec les dizaines de mille de Juifs rescapés et qui sont encore dans les camps allemands, la liberté d'immigration en Palestine.

Au cours de la manifestation du lundi 25 mars, tous les

Juifs seront invités à prononcer ensemble le herem sur l'Allemagne selon la formule déjà adoptée et qui est la suivante :

« Je déclare obéir à la défense solennelle qui est faite aux Juifs de tous les pays, de s'installer en Allemagne, de bâtir ou de planter dans ce pays, ou de commercer de quelque manière que ce soit avec lui, ou d'avoir des relations d'ordre intellectuel. Si je transgressais cette défense, que je sois retranché du peuple juif. »

Plusieurs orateurs nous ont déjà assuré de leur concours.

Nous serions très heureux si vous vouliez bien accepter d'y prendre également la parole. Votre présence parmi nous sera hautement appréciée et l'accueil qui vous sera réservé sera des plus chaleureux et enthousiastes.

Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien me faire connaître votre décision le plus tôt possible, afin que nous puissions faire figurer votre nom sur les cartes d'invitation qui doivent être imprimées très prochainement.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire général, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments très distingués et les meilleurs.

Marcel BERNFELD,

Président du Comité d'initiative.

Le Comité Central trouve très touchante et très poétique la pensée de consacrer une forêt au souvenir des disparus. Cependant, après un échange de vues auquel prennent part M. Emile Kahn, M. Caillaud, M. Cudenet, M. Joint, M. Gombault, Mme Suzanne Collette-Kahn, M. Hersant, M. Gueutal, M. Charles Laurent et le Dr Sicard de Plauzeville, le Comité décide de ne pas s'associer à la cérémonie prévue, en raison de l'anathème que les membres de l'Association se proposent de jeter sur le peuple allemand.

Le Comité prie M. Emile Kahn de répondre en ce sens aux organisateurs.

Le Comité décide également d'étudier la question de l'admission en France d'un certain nombre de Juifs encore internés en Allemagne et qui ne peuvent se rendre dans aucun pays.

SECTION DE LILLE

Le Secrétaire général s'est rendu à une manifestation organisée par la Section de Lille. Il a présidé une très belle réunion et a été heureux de constater que la Section est en plein accord avec le Comité Central.

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DE LA MARNE

La Fédération de la Marne a tenu son Congrès sous la présidence de Mme Suzanne Collette-Kahn. Les militants de la Marne, qui sont presque tous nouveaux, pleins d'ardeur et de zèle, sont, eux aussi, entièrement d'accord avec le Comité Central.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Audience.)

Le Secrétaire général a été reçu en audience par M. Le Troquer, Ministre de l'Intérieur. Le Ministre s'est montré très bien disposé à l'égard de la Ligue et désireux de lui donner satisfaction.

Le Secrétaire général l'a entretenu, entre autres affaires, de la situation faite à Mme Boniface, à qui la résidence dans l'arrondissement de Péronne a été interdite par mesure administrative. Mme Boniface, qui est institutrice à Méaulte et qui est mariée à un cultivateur de la localité, s'est trouvée, de ce fait, privée de son poste et séparée de sa famille. Or, rien ne justifiait à son égard une pareille mesure. M. Le Troquer a immédiatement donné l'ordre que cette mesure soit rapportée.

ÉDUCATION NATIONALE

(Audience.)

Le Secrétaire général a été reçu en audience par M. Naegelen, Ministre de l'Éducation Nationale. Il l'a entretenu

de différentes affaires intéressant la Ligue et notamment de l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles. Des ordres avaient été donnés par M. Capitant, ils n'ont jamais été exécutés.

M. Naegelen a promis de renouveler les instructions de son prédécesseur et de tenir la main à leur application. Un coup de téléphone, reçu le surlendemain par M. Kahn, donne à penser que les bureaux n'y mettent pas grand zèle.

INTERVENTIONS

1° Affaire Jean Luchaire.

La Ligue a été sollicitée d'intervenir en faveur de Jean Luchaire, condamné à mort par la Cour de Justice de Paris.

Les conseils juridiques ont été saisis de la requête et, le temps étant très limité, le Bureau s'est réuni spécialement pour en délibérer.

Les conclusions des conseils juridiques ont été adoptées par le Bureau. Il n'a pas paru possible d'intervenir sur le fond même de l'affaire. Cependant, la Ligue a décidé de transmettre à la Commission des Grâces deux pièces qui n'avaient pas été produites au procès.

Le Secrétaire général donne lecture du rapport des conseils juridiques et du texte adopté par le Bureau.

Rapport des Conseils

Un recours en grâce peut être basé soit sur des considérations d'humanité, soit sur l'excès de la peine, soit sur des irrégularités graves ou sur un doute au sujet de la culpabilité du condamné.

1° Considérations d'humanité.

Il appartient au Comité Central et non à ses conseils juridiques de décider si des considérations d'humanité peuvent être invoquées en l'espèce.

2° Excès de la peine.

En ce qui concerne la peine prononcée, elle ne peut paraître excessive en soi, dès que l'on admet la peine de mort. Cependant, M. Luchaire peut invoquer, au soutien de son recours, des grâces antérieures, et se réclamer d'une sorte de droit des justiciables à l'égalité dans l'application des peines. Il y a là un argument que la Ligue pourrait faire valoir, si elle n'a pas protesté contre l'abus du droit de grâce à l'occasion des décisions dont précisément M. Luchaire entend se prévaloir.

3° Irrégularités graves ou doute sur la culpabilité.

a) Irrégularités graves :

La décision a été rendue par une Cour de Justice, dont le principe même est admis par la Ligue, après une instruction régulière, et il n'apparaît pas que les droits de la défense aient été violés au cours des débats.

Certes, M. Luchaire se plaint qu'il ait été fait contre lui état de pièces extraites de dossiers qui n'ont pas été entièrement versés aux débats. Il eût été préférable qu'ils le fussent. Il s'est pourvu de ce chef devant la Chambre des Mises, qui a rejeté le pourvoi. Etant donné les conditions dans lesquelles statue la Chambre des Mises, ce rejet ne saurait tout à fait déterminer notre opinion, et il convient d'examiner la valeur du grief.

M. Luchaire affirme qu'il aurait pu démontrer que l'accusation d'avoir reçu l'aide pécuniaire des Allemands serait inexacte, et que la démonstration de cette inexactitude aurait pu être faite complètement par lui, si les dossiers avaient été intégralement soumis à la Cour de Justice.

Cette objection qui est évidemment pertinente, ne saurait, en fait, être retenue. L'un des éléments essentiels de l'accusation était précisément d'avoir reçu de l'argent allemand. Tant M. Luchaire que ses défenseurs ont eu toute possibilité de préparer la défense sur ce point, et notamment de justifier l'origine des capitaux de la Société des « Nouveaux Temps ».

Il paraît donc impossible à la Ligue de soutenir que M. Luchaire n'a pas été condamné dans des conditions régulières.

b) Doute sur la culpabilité :

Le doute sur la culpabilité est le cas ordinaire des interventions de la Ligue en matière de grâce. Le plus souvent même, cette intervention est associée à une demande de révision, dont la grâce n'est que le prélude.

En l'espèce, la culpabilité de M. Luchaire apparaît certaine. Aucun fait nouveau susceptible d'entraîner la révision n'est invoqué. Il serait même loisible de considérer la condamnation comme suffisamment justifiée par les faits que M. Luchaire reconnaît lui-même dans son recours en grâce.

En conséquence, en se plaçant au seul point de vue de leur compétence, les conseils juridiques ne peuvent que conclure à l'impossibilité d'une intervention qui ne serait pas basée sur des sentiments d'humanité, ou sur une conception du droit pénal opposée à la peine de mort en matière d'intelligences avec l'ennemi, ou sur des précédents, mais dans la mesure où la Ligue ne les a pas critiqués.

Lettre d'envoi des pièces

Le 6 février 1946.

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, sans avoir à se prononcer sur le recours Luchaire et sans prétendre exercer aucune pression sur la haute conscience des magistrats qui composent la Commission des grâces, croit de son devoir de lui communiquer, à toutes fins utiles, les deux pièces ci-jointes signées des Docteurs Garnier et Bernard, lesquelles n'ont pas été produites à l'audience.

Le Comité Central approuve l'attitude du Bureau.

2° Affaire Gérin

La Ligue est intervenue en faveur de René Gérin, qui avait été condamné à huit ans de travaux forcés. Etant donné les faits reprochés à René Gérin, cette condamnation apparaît comme extrêmement lourde.

René Gérin a obtenu une réduction de peine de trois ans. *Le Comité Central estime que cette grâce est insuffisante et décide d'intervenir à nouveau dès que les circonstances le permettront.*

3° Affaire Donnat.

Le 20 juin 1945, la Ligue adressait au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur, à la demande de notre Section de Rueil-Malmaison, d'appeler votre haute attention sur la situation de M. Robert Donnat, arrêté sans mandat au lendemain de la Libération, et qui se trouve en cellule à la prison de Niort sans qu'aucune inculpation lui ait encore été notifiée.

M. Robert Donnat, qui appartient à une famille de républicains, était, avant la guerre, président de notre Section de Rueil. Sous l'occupation, il a vécu à La Faye-Montjault (Deux-Sèvres), il est devenu chef de la Résistance et a rendu des services importants dont il peut apporter la preuve. Son attitude, nous assure-t-on, n'a pu donner lieu à aucune critique.

Cependant, il a été arrêté, interné d'abord à Poitiers, puis incarcéré à Niort. Son beau-père, le général d'aviation Poli Margetti, lui-même arrêté par les Allemands, a multiplié les démarches sans pouvoir obtenir aucun renseignement sur les faits reprochés à M. Donnat.

Il vous paraîtra certainement inadmissible qu'un homme qui, a priori, ne semble pas suspect, puisse être maintenu dix mois en prison sans qu'aucune instruction régulière ait été ouverte.

Nous vous demandons de bien vouloir ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles M. Donnat a été arrêté et sur les faits qui lui sont reprochés. Si des charges sérieuses sont retenues contre lui, il doit être jugé; si aucun délit ne peut lui être reproché, il doit être libéré.

L'opinion s'élève à juste titre des lenteurs scandaleuses de la justice, des erreurs trop nombreuses commises à l'occasion de la répression et des iniquités qu'entraînent ces lenteurs et ces erreurs. Tout le monde comprenait que, dans les premières semaines qui ont suivi la Libération, certaines mesures un peu hâtives aient été prises. On ne comprend pas que, dix mois plus tard, des hommes puissent

encore être détenus sans que personne sache de quoi ils sont accusés.

Le bon renom de la justice républicaine, auquel nous vous savons si attaché, exige qu'il soit mis fin, dans les délais les plus brefs, à des situations aussi scandaleuses que celle de M. Donnat.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir au courant de la suite réservée à notre intervention.

Après de nombreux rappels et des démarches personnelles, au Cabinet du Ministre, nous avons reçu la réponse suivante :

« Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur M. Donnat qui était détenu à la prison de Niort.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements fournis par M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Poitiers que l'intéressé, accusé d'avoir provoqué l'arrestation par les Allemands d'un groupe de résistants, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 10 janvier 1946 et a été remis en liberté. »

Le Comité s'indigne qu'un innocent ait pu être incarcéré pendant seize mois avant que l'instruction soit terminée et que son innocence soit reconnue. Il est inadmissible que les victimes des erreurs ou des lenteurs de la justice ne puissent, en l'état actuel de la législation, prétendre à aucune réparation.

4^e Affaire Walter.

Le Secrétaire général donne lecture au Comité Central de la lettre qu'il a reçue de M. Walter :

Paris, le 22 novembre 1945.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner sur mon affaire les renseignements suivants :

Israélite, de père et mère français, mobilisé du reste dès le premier jour de la guerre, j'ai dû, en 1941, quitter mon appartement pour fuir la Gestapo qui me recherchait, et me suis réfugié dans le Midi de la France où je suis resté jusqu'à la libération.

Entre temps, j'ai continué à payer, bien que ne l'occupant pas, et cela jusqu'à avril 1944, le loyer de mon appartement 133, boulevard Voltaire, pour lequel j'avais, et j'ai encore, un bail 3-6-9 années, commençant à courir en 1937. Ce bail n'est par conséquent pas encore venu à expiration.

En avril 1944, les Allemands ont démantelé tous mes meubles et reloué mon appartement, par la rue Pernelle, à M. Bernard, ingénieur des Ponts et Chaussées. A partir de cette date, la concierge a refusé de recevoir le paiement de mon loyer, présenté par un de mes amis.

A la Libération, en vue de rentrer dans mon appartement, j'ai appelé M. Bernard, sur son refus de me céder la place, devant la Justice de Paix, qui a jugé incompétence, se basant à tort sur le loyer de M. Bernard (7.200 fr.) au lieu du mien (4.800 fr.). En référé, où je suis allé ensuite, même jugement d'incompétence, mais pour la raison contraire cette fois.

J'ai donc fait appel contre le jugement de Justice de Paix en mai dernier pour ma réintégration dans mon appartement, et j'attends toujours.

En février, M. Bernard s'était fait réquisitionner un autre appartement rue Beaubourg, ce qui ne l'a pas empêché de conserver le mien jusqu'au 27 juillet. Mais, pour se venger sans doute de ce que je n'avais pas voulu lui verser une somme de 40.000 francs d'abord (ramenée ensuite à 25.000 fr.) qu'il me réclamait, je ne sais pourquoi (mais que j'ai tout lieu de prendre pour du chantage), il s'est arrangé pour faire réquisitionner mon appartement au profit d'un commandant de marine, ingénieur principal, M. Sartre.

J'ai écrit à ce M. Sartre, lui exposant mon affaire, lui soulignant qu'elle était pendante en appel et qu'il risquait de voir, dans un bref délai, tous mes droits judiciairement reconnus, étant donné qu'il allait occuper un appartement de spolié.

Ayant appris par la suite qu'il ne prenait pas l'appartement — lequel est d'ailleurs resté deux mois vacant — et me trouvant sans abri du fait que j'ai dû laisser la chambre que j'occupais momentanément chez un ami en l'absence de sa fille, je suis entré chez moi, avec mes propres clés.

J'ai trouvé l'appartement complètement vide. C'est alors que j'ai été appelé au Commissariat et retenu arbitrairement quarante-huit heures au Dépôt, sur la plainte d'un deuxième commandant de Marine, M. Bureau du Colombier, également ingénieur principal, qui était possesseur d'une deuxième réquisition, ce que j'ignorais absolument, étant donné que cette réquisition ne m'avait pas été notifiée. J'ai été inculpé de violation de domicile, et c'est bien inconcevable puisque, en fait, je n'ai fait que rentrer dans mon propre domicile. Quoi qu'il en soit, à l'instigation de M. Bureau du Colombier et du propriétaire, j'ai été cité en référé le 20 novembre et le Président a requis contre moi un arrêt d'expulsion de mon appartement sous huitaine après notification du jugement. Je suis susceptible de recevoir cette notification d'un jour à l'autre.

Il est à remarquer que l'avocat de la partie adverse a présenté une réquisition du 7 septembre alors que les réquisitions pour Paris avaient cessé aux Invalides depuis le 29 août selon les avis que les maires de Paris ont reçus.

Mais mon appel en vue de ma réintégration n'a pas été jugé au fond. Je vous serais obligé de vouloir bien, si la chose est possible, faire surseoir à mon expulsion en attendant que soit rendu le jugement d'appel.

J'ajoute enfin que je suis prouver avec toutes pièces à l'appui ce que j'avance ci-dessus.

La Ligue est immédiatement intervenue et a pu obtenir qu'il ne soit pas procédé à l'expulsion de M. Walter.

DEMANDES D'INTERVENTION

Miliciens en liberté.

La Section de Bergerac nous demande « ce que la police ou la gendarmerie doit faire contre les ex-miliciens qui reviennent maintenant dans le pays presque en triomphateurs et qui n'ont jamais été poursuivis devant la Cour de Justice ».

La Section de Barbezieux, de son côté, « venant d'apprendre qu'un membre du C.D.L. de la Charente a été grièvement blessé par une grenade lancée par des miliciens en liberté », a voté l'ordre du jour suivant :

« Emue par un attentant récent à Roumazières contre un membre du C.D.L. de la Charente, la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Barbezieux proteste une fois de plus contre l'insuffisance de l'épuration en France et en Charente en particulier, insuffisance qui seule rend possible de tels attentats et qui met en danger les jours de ceux qui ont combattu pour la France et pour la Liberté. »

Les conseils juridiques, consultés, ont fait tenir le rapport suivant :

Le délai limite pour introduire des poursuites devant les Cours de Justice ou les Chambres Civiques, avait été fixé à la date du 10 novembre.

La Commission de Justice de la Constituante a émis le vœu que cette date fût reportée.

En l'état, s'il n'est plus possible d'obtenir de condamnation à l'indignité nationale, des crimes ou délits qui ont pu être commis par des miliciens, ces derniers restent justiciables des tribunaux de droit commun et plainte peut être déposée à ce sujet, selon les cas, soit devant les tribunaux militaires (crimes d'intelligences avec l'ennemi), soit devant les tribunaux de droit commun (assassinats, meurtres, vols, dénunciations).

M. Rosenmark ajoute que le Parquet général, comme le C.N.R., avait demandé que ce délai soit prolongé, mais le Ministre de la Justice veut en finir.

Sur la proposition du Dr Sicard de Plauzeles, le Comité Central décide de saisir de la question le Président du Gouvernement. La Ligue se doit, au nom de l'égalité des citoyens devant la loi, de protester contre le fait que certains miliciens aient été condamnés alors que d'autres n'ont même pas été poursuivis.

Ordonnance sur les débits de boissons.

Une ordonnance du 20 octobre 1945 a apporté des res-

trictions importantes à l'ouverture et à la vente, cession ou transmission par suite de décès des débits de boisson.

La Section de Limoges « inquiète de voir les réglementations se succéder et s'aggraver au lieu de revenir aux règles si rationnelles et si utiles à la production de la Révolution française, notamment sur la liberté du commerce et de l'industrie, proteste avec énergie contre ces mesures ».

Par ailleurs, un commerçant établi à Charlevall (Eure) proteste contre cette ordonnance qu'il qualifie de « spoliatrice ».

Le Secrétaire général donne lecture au Comité du rapport des conseils juridiques. Après un débat auquel prennent part MM. Charles Laurent, Sicard de Plauzoles, Maurice Hersant et Emile Kahn, le Comité décide de faire procéder à une nouvelle étude de la question (1).

Affaire J.

La Ligue a été sollicitée d'intervenir en faveur d'un ancien militant qui, ayant donné son adhésion au R.N.P., quitta la France en août 1944, accompagna Marcel Déat en Allemagne, fut rapatrié en mai 1945 et condamné à cinq ans de travaux forcés.

Après examen des circonstances de l'affaire, le Comité Central décide de ne pas intervenir.

LA SITUATION EN GRÈCE

Le Secrétaire général donne lecture au Comité Central d'un « Mémoire sur l'abolition des Droits de l'Homme et du Citoyen en Grèce sous la domination fasciste de la droite royaliste ».

Ce « Mémoire » a été remis à la Ligue par les délégués de l'E.A.M. En voici les principaux passages :

...L'attaque perfide de l'Italie mussolinienne le 28 octobre 1940 souleva le peuple grec en un élan impétueux contre l'agression fasciste. Le peuple était décidé, après avoir repoussé les fascistes étrangers, à en finir avec le fascisme indigène qui l'oppressait cruellement pendant plus de quatre ans. L'attaque de l'Allemagne hitlérienne en avril 1941, quoique héroïquement opposée, fut écrasante. La Grèce fut envahie par les hordes des Nazis, suivies des Italiens battus et des fascistes bulgares.

La résistance du peuple grec, organisée par l'E.A.M., dès 1941, avait pour but, non seulement de libérer le pays du joug des envahisseurs, mais aussi de lui assurer les libertés démocratiques. Ainsi, dans les parties de la Grèce, graduellement libérées par l'armée populaire de la Résistance — l'E.L.A.S., organisée par l'E.A.M. — s'installait une administration populaire démocratique. Un gouvernement fut formé au mois de mars 1944, sur les montagnes libres ; un parlement fut élu par le peuple et les bases inébranlables d'un régime populaire démocratique furent posées.

Ce fut un avertissement déterminant le sort du roi parjure et de la clique monarchiste composée de collaborationnistes, de traîtres qui, avaient servi les envahisseurs pendant l'occupation contre le peuple résistant démocratique. La clique royaliste, représentée politiquement par les partis et les factions de la droite réactionnaire, à laquelle se sont affiliés tous ceux qui, au moyen du marché noir, ont accumulé des fortunes pendant l'occupation, ainsi que les exploités du peuple de toutes sortes, appuyée par les forces armées de la Grande-Bretagne, réussit à s'emparer du pouvoir, après le conflit d'Athènes en décembre 1944, deux mois après la libération du pays.

Après le désarmement et la dissolution de l'armée populaire E.L.A.S., un régime de terreur sévit en Grèce. Le mouvement de la Résistance subit une persécution acharnée de la part d'une minorité infime qui, pourtant, protégée par les forces britanniques qui occupent le pays après sa libération, disposent d'une armée prétorienne, de bandes armées, de la gendarmerie, d'une magistrature corrompue,

d'une administration de laquelle tous les éléments démocratiques ont été expulsés.

Depuis mars 1945, des centaines de milliers de citoyens ont été arrêtés arbitrairement, détenus aux sections de la police ou de la Sécurité, maltraités, humiliés, battus, même tués. A la fin du mois de novembre passé, 17.500 patriotes de la Résistance se trouvaient dans les prisons sous des accusations fantastiques. Une partie considérable était détenue sans aucune accusation concrète. L'asile du domicile n'existant plus, la gendarmerie, la police et même les bandes royalistes armées procédaient à des arrêts arbitraires nocturnes. Environ 1.000 citoyens ont été assassinés en Grèce depuis 1945 jusqu'à ce jour par des royalistes. Des viols, des pillages, des attaques contre les bureaux de l'E.A.M. et de l'Organisation de la Jeunesse démocratique (E.P.O.N.) sont à l'ordre du jour sous un régime de terreur fasciste.

La liberté de l'opinion, quoique non abolie officiellement, n'est point tolérée par les organisations fascistes-royalistes qui constituent un Etat dans l'Etat. Des incursions répétées ont eu lieu depuis le mois de mars 1944 contre les bureaux des journaux démocratiques ; des rédacteurs, des imprimeurs ont été maltraités, menacés, arrêtés, quelquefois assassinés ; des bureaux de rédaction et des imprimeries détruits ; des vendeurs des journaux de gauche battus et arrêtés ; des acheteurs de ces journaux maltraités ; la circulation des journaux démocratiques défendue parfois aux provinces par l'ordre arbitraire d'autorités régionales ; des autos des agences de la presse arrêtées en campagne, par des bandes en guet-apens et les journaux saisis et brûlés.

Jusqu'au mois de décembre 1945, une censure inavouée était imposée à la correspondance des citoyens par la poste ou bien par le télégraphe.

Onze professeurs des Universités et des Ecoles Supérieures, ainsi qu'un grand nombre du personnel de l'Éducation scolaire ont été destitués à cause de leurs opinions démocratiques et pour avoir pris part d'une manière active à la lutte pour la libération du pays. L'enseignement public se fait avec des livres scolaires imposés par la dictature Metaxas. Des prélats de l'Église orthodoxe et des prêtres sont persécutés pour avoir participé à la Résistance. Les évêques Joakim, de Kozani et Antonios, d'Elide, ont été chassés de leurs diocèses parce qu'ils sont devenus les chefs spirituels de la Résistance et se sont rendus sur les montagnes parmi les combattants de la Résistance.

La magistrature, qui avait toléré et même servi la dictature fasciste de Metaxas est actuellement au service du régime terroriste dans la plupart. Après le conflit de décembre 1944, elle s'est efforcée de légaliser la persécution du mouvement de la Résistance nationale.

Les tribunaux spéciaux établis à Athènes pour juger les traîtres et ceux qui ont collaboré avec l'ennemi ont jugé, jusqu'au 20 novembre 1945, 584 accusés, dont 311 ont été acquittés. Ils ont condamnés 211 à 1-20 ans de prison ; 22 ont été condamnés à prison pour la vie et seulement 40 à mort. De ces derniers, seulement 7 étaient présents aux tribunaux et 2 seulement ont été exécutés.

Les membres des gouvernements des quislings ont été jugés par une Cour spéciale. Seul le général Tsolakoglou qui se rendit aux Allemands et devint ensuite le président du premier gouvernement quisling en Grèce, a été condamné à mort, mais fut par la suite gracié.

Vingt-huit juges et procureurs ont été destitués pour leurs opinions démocratiques et d'autres forcés à démissionner pour la même raison. Le reste des juges, d'opinions démocratiques, ont été placés à des régions où des procès de caractère politique n'auront pas lieu.

La Cour d'Appel d'Athènes, par sa décision n° 31-1945, réprimanda le vice-procureur M. G. Georgiadis pour avoir dénoncé, pendant un procès, les méthodes de terreur de la police.

Des lois fascistes, promulguées par la dictature de Metaxas, sont encore en vigueur et des lois imposées par les gouvernements quislings sous l'occupation n'ont pas été abolies.

Une vieille loi (n° 745) promulguée par Venizelos lors de sa rupture avec le roi Constantin fut exhumée et remise en vigueur. Elle défend le rassemblement de plus de 3 personnes, la mise en circulation de matériel imprimé, la collecte des fonds par des partis et organisations légalement reconnus.

(1) L'ordonnance du 20 octobre 1945 a été abrogée par l'Assemblée nationale Constituante le 19 mars 1946.

C'est en vertu de cette loi que des membres de l'E.A.M., assemblés en réunion amicale, ont été arrêtés et des citoyens distribués des réclames de la Maison d'Éditions « Rigas » ont été condamnés.

En vertu des lois issues pendant l'occupation par les gouvernements imposés par les envahisseurs, des fonctionnaires publics se mettant en grève sont sujets à de lourdes peines. C'est aussi en vertu de lois imposées pendant l'occupation que des citoyens ont été sous le régime actuel condamnés à prison pour avoir porté des armes pendant l'occupation et avoir tué des Allemands, des Italiens ou bien des personnes appartenant aux « bataillons de sécurité », commandés par des Allemands et à plusieurs reprises dénoncés comme des traîtres par le commandement général des forces alliées au Proche-Orient.

Des jugements ont été prononcés en vertu même de la loi 204 de 1833 qui défend toute discussion politique. Ladite loi fut promulguée par Othon de Bavière, premier roi de la Grèce, qui gouvernait le pays en monarque absolu, entouré d'une camarilla.

D'après une clause de loi, promulguée par Metaxas, tout aspirant à une place de fonctionnaire public ou à être admis à une école supérieure, doit être muni d'un certificat d'opinions sociales issu des autorités réactionnaires ou d'une organisation royaliste.

Les citoyens grecs ne sont point égaux devant la loi interétre par une telle magistrature.

Le gouvernement actuel de M. Sofoulis, basé sur le Centre Républicain et installé le 21 novembre 1945 par le sous-secrétaire aux Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne, M. Hector Mac Neil, n'ayant pas de base populaire, est dépourvu de toute autorité. Le gouvernement réel est la Ligue Militaire royaliste qui domine dans les forces armées et la gendarmerie et qui collabore avec les bandes armées de l'organisation royaliste « X » (Khi). Se fiant à la protection ou tout au moins à la tolérance bienveillante des forces britanniques qui occupent le pays, ce gouvernement réel des coulisses s'oppose à l'amnistie et à la restauration des libertés civiques et entend perpétuer sa domination fasciste en la légalisant par des élections fictives qui auraient lieu sur la base des listes électorales falsifiées et sous la terreur.

C'est ainsi que le peuple grec, qui lutta pour sa liberté et son

indépendance pendant quatre ans et parvint à se libérer au prix de sacrifices énormes, se trouve aujourd'hui, seize mois après sa libération, opprimé par un régime fasciste, qui foule aux pieds les droits de l'homme et du citoyen.

Ce qui se passe en Grèce, à l'heure présente, est un affront à toutes les Nations Unies, à tous les peuples qui ont lutté contre la barbarie fasciste, pour la démocratie basée sur les principes proclamés en 1789.

Le peuple Grec lutte et continue à lutter jusqu'à ce qu'il s'assure ses libertés. Il compte sur l'aide de tous les hommes libres qui considèrent l'abolition des droits de l'homme et du citoyen comme un crime de lèse-humanité. Il compte surtout sur l'appui efficace de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen dont la voix puissante retentirait partout où la liberté civique est considérée comme le bien le plus précieux dont l'homme digne de ce nom puisse jouir.

Les délégués de l'E.A.M. demandent l'appui officiel de la Ligue. Les signataires de cet appel ont été admirablement reçus en France et en Angleterre, où des députés travaillistes ont manifesté leur indignation devant la politique suivie en Grèce par M. Bevin. Un meeting a été récemment organisé à Paris. M. Cudenet y a représenté la Ligue.

Le Comité Central décide d'intervenir auprès du Ministre des Affaires Étrangères ainsi qu'auprès de la Commission de l'Assemblée nationale Constituante.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le Comité Central procède au renouvellement de son Bureau. Le vote par correspondance étant admis, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Président : M. Paul Langevin, 23 voix.
Vice-Présidents : MM. Sicard de Plauzoles, 23 voix ; Albert Bayet, 23 voix ; Maurice Viollette, 23 voix ; Georges Gombault, 21 voix ; Gabriel Cudenet, 21 voix ; Maurice Hersant, 19 voix.
Secrétaire général : M. Emile Kahn, 22 voix.
Trésorier général : M. Charles Laurent, 20 voix.

Séance du 28 février 1946

Présidence du Dr SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, Gabriel Cudenet, Vice-présidents ; M. Emile Kahn, Secrétaire général ; Mme Collette-Kahn, MM. Barthélémy, Caillaud, Joint, Rucart, membres du Comité.

Eccusés : MM. Paul Langevin, G. Gombault, M. Hersant, Grumbach, Guerry.

LE PROCES DE NUREMBERG

La résolution adoptée par le Comité Central, dans sa dernière séance, a été adressée au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Le Secrétaire général donne lecture des réponses qu'il a reçues de M. Vincent Auriol, de M. Marius Moutet, de M. Maurice Thorez et du Général Tubert.

D'autre part, M. Grumbach lui a téléphoné que, d'accord avec M. Depreux, Président de la Commission de Législation, la proposition de résolution serait déposée sur le Bureau de l'Assemblée.

CAHIERS

Le Secrétaire général informe le Comité qu'un important numéro des Cahiers, ayant l'épaisseur de trois numéros ordinaires, est actuellement sous presse. Il est entièrement consacré aux questions constitutionnelles.

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE FÉDÉRATIONS

Une conférence des Présidents de Fédérations est actuellement en voie d'organisation. Elle aura lieu le 18 avril.

UNION DES INTELLECTUELS ALLEMANDS ANTIFASCISTES

Le Comité Central avait donné mandat au Secrétaire général d'assister à la réunion des Intellectuels allemands antifascistes, qui devait avoir lieu le 18 février.

M. Emile Kahn rend compte de cette réunion, qui a été très intéressante. L'auditoire, assez nombreux, était composé de résistants. M. Kahn n'a pas pu exposer le point de vue de la Ligue sur les questions allemandes, le Comité Central n'en ayant pas délibéré. Des renseignements intéressants ont été donnés sur la résistance à Hitler pendant la guerre, mais, sur le grand problème de la rééducation morale du peuple allemand, il n'a pas été répondu aux questions posées par M. Kahn quant aux moyens pratiques de la fenter et de la poursuivre.

SECTION DE TROYES

Le Secrétaire général s'est rendu à Troyes à la demande de la Section. Une matinée récréative avait été organisée

par la Société populaire et avait attiré beaucoup de monde. Cette réunion a été l'occasion, pour la population républicaine, de manifester sa sympathie à M. Langevin qui, on se le rappelle, avait été mis par les Allemands en résidence surveillée à Troyes.

EXÉCUTION DE CRISTINO GARCIA (Meeting de protestation.)

Le Comité d'Entente Socialiste-Communiste et l'Union des Syndicats ont organisé, le 26 février, au Vélodrome d'Hiver, un meeting de protestation contre l'exécution de Cristino Garcia.

La Ligue a participé à cette manifestation. Le Président, Paul Langevin, empêché, avait envoyé la lettre suivante, dont il a été donné lecture :

Mes chers camarades,

Je regrette vivement que mon état de santé ne me permette pas d'être avec vous ce soir pour crier mon indignation devant les nouveaux crimes de Franco, pour associer la Ligue des Droits de l'Homme aux protestations qui s'élèvent de toutes parts et qui, nous l'espérons, se montreront enfin efficaces pour libérer l'Espagne.

Voici bientôt dix ans qu'a commencé, par la rébellion appuyée sur le fascisme étranger, la série des crimes dont souffre encore le noble peuple espagnol. Voici bientôt dix ans que nous protestons devant la carence de nos gouvernements successifs, contre la non-intervention de 1936, la complicité de Vichy et la coupable inertie au cours des dix-huit mois écoulés depuis la Libération, pendant que continuait à couler le sang des meilleurs fils de l'Espagne.

Nous ne pouvons pas rester en relations avec un gouvernement criminel. Cette honte doit cesser.

A bas Franco ! Vive la République espagnole !

CONGRES DU MOUVEMENT NATIONAL CONTRE LE RACISME

Le Mouvement National contre le Racisme tient son congrès le 2 mars. Il serait souhaitable que la Ligue y fût représentée.

Le Comité délègue M. Joint à ce congrès.

PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS

Le Secrétaire général avait demandé, dès l'ouverture des travaux de l'Assemblée Nationale Constituyente, que la Ligue soit reçue par la Commission de la Constitution, et qu'elle puisse lui exposer son point de vue. M. André Philip, alors qu'il était Président de cette Commission, avait fait savoir au Secrétaire général qu'il comptait sur une audition de la Ligue. M. Guy Mollet, Président actuel, a soutenu la demande de la Ligue, mais la Commission

a décidé de ne recevoir aucune délégation, quelle qu'elle soit. M. Emile Kahn espère rencontrer M. Guy Mollet et le mettre au courant des travaux de la Ligue.

LA NOUVELLE DÉCLARATION DES DROITS

Le Secrétaire général a reçu, aujourd'hui même, le texte de la nouvelle Déclaration des Droits tel qu'il a été élaboré par la Commission de la Constitution. Ce texte peut être considéré comme à peu près définitif.

Le Secrétaire général en donne lecture.

Un débat s'engage, auquel prennent part notamment MM. Marc Rucart, Cudenet, Emile Kahn, Barthélémy, Sicard de Plauzoles et Joint.

Tous les membres du Comité sont d'accord pour regretter que ce texte soit imparfait et incomplet. Les notions suivantes notamment, n'y figurent pas : droits naturels, souveraineté nationale, force publique, contrôle de la contribution, responsabilité des agents publics. La nouvelle Déclaration est, d'autre part, dépourvue du caractère d'universalité que revêtaient les Déclarations historiques, et la rédaction en est beaucoup moins heureuse.

Sur les voies à suivre pour obtenir un texte plus satisfaisant, deux opinions se font jour : ou bien la Ligue doit s'en tenir fermement à la position qu'elle a prise en 1936, et n'admettre qu'un Complément à la Déclaration des Droits ; ou bien, se résignant à la méthode adoptée par la Commission, elle doit tenter de faire introduire dans le texte en discussion les modifications, amendements et adjonctions qui rendront à la Déclaration le ton et la plénitude des Déclarations historiques.

Le Comité laisse au Bureau toute liberté de prendre les décisions qui apparaîtront comme les plus utiles à la cause de la démocratie. Si la Ligue parvient à grouper tous les républicains dans une action commune en vue du referendum, ses délégués devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que ses principes immuables figurent en tête de la future Constitution.

RÉUNION DES GAUCHES

Le Secrétaire général rappelle que la Ligue a invité la C.G.T. et les partis de gauche à s'entretenir des moyens propres à rassembler, sur une Constitution vraiment démocratique, les suffrages des républicains lors du referendum. Toutes les réponses n'étant pas encore parvenues, le Secrétaire général demande au Comité si, au cas où l'un quelconque des partis et organisations de gauche n'accepterait pas cette invitation, la Ligue devrait continuer à travailler avec ceux qui accepteraient.

Le Comité Central s'en remet au Bureau, délégué pour le représenter à la réunion.

Séance du 14 mars 1946

Présidence de M. SICARD DE PLAUZOLES

Etaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, Georges Gombault, Maurice Hersant, *vice-présidents* ; Emile Kahn, *Secrétaire général* ; Mme Collette-Kahn ; MM. J. Barthélémy, Caillaud, Gueult, Hadamard, Joint, *membres du Comité* ; MM. Etienne, Rosenmark.

Excusés : M. Langevin, Mme Andrée Viollis, MM. René Cassin, Damalix, Marc Faure, Gamard, Grumbach, Guerry, Lisbonne, Mathieu, Georges Scelle.

Mme Viollis, gravement souffrante, s'excuse de ne pouvoir être assidue aux séances du Comité.

M. Emile Guerry a adressé au Secrétaire général deux lettres dont il est donné lecture, l'une relative à la situation politique, l'autre à la situation en Algérie. M. Guerry proteste notamment contre le fait que, faute de bâtiments disponibles, les relations entre l'Algérie et la France ne sont pas rétablies et que les Algériens ont été prévenus qu'ils ne seraient pas autorisés à se rendre en France en 1946.

Le Comité Central décide de protester auprès du Gouvernement.

ACTIVITÉ DE LA LIGUE AU COURS DE LA DERNIÈRE QUINZAINE

I. — Démarches auprès du Gouvernement.

a) Présidence du Conseil.

Le lundi 11 mars, le Bureau de la Ligue a été reçu par M. Félix Gouin. M. Langevin lui a exprimé la satisfaction de la Ligue en raison de l'attitude prise par le Gouvernement dans les affaires d'Espagne et les affaires d'Indochine.

Manifestation à la mémoire de Victor Basch. — M. Félix Gouin a promis son patronage.

Épuration. — Le Bureau de la Ligue estime que l'épuration a été insuffisante, notamment dans la magistrature et dans l'armée. M. Félix Gouin est d'accord. Malheureusement, l'épuration de la magistrature est entravée par la pénurie de magistrats. Dans l'armée, la réduction massive des effectifs doit entraîner l'épuration, des ordres ayant été donnés pour que la réduction porte en premier lieu sur les éléments suspects.

Contrôle économique. — Le contrôle économique est un foyer de corruption qui aurait grand besoin d'être lui-même contrôlé. M. Félix Gouin a demandé à la Ligue de le saisir des cas particuliers portés à sa connaissance.

Spoliés. — La délégation a signalé au chef du Gouvernement la situation générale des spoliés, bercés de promesses illusives. Elle a donné comme exemple la Ligue elle-même, qui n'a reçu, jusqu'à présent, aucune indemnité ni aucune facilité en vue de sa réinstallation. M. Gouin a demandé à la Ligue de lui faire connaître ses besoins et donnera les ordres nécessaires pour qu'elle reçoive satisfaction.

Loi électorale. — Bien que la loi électorale ne dépende pas du Gouvernement, la Ligue a indiqué à M. Félix Gouin l'émotion que lui causait le texte en préparation.

Presse. — La situation de la presse a fait l'objet, depuis, d'un débat à l'Assemblée.

Radiodiffusion et représentation de la France à l'étranger. — M. Félix Gouin a demandé au Secrétaire général de se mettre en relations avec M. Defferre, Secrétaire d'Etat à l'Information, en ce qui concerne la radio.

Il retient, d'autre part, les suggestions de la Ligue en ce qui concerne la représentation de la France à l'étranger.

b) Ministère des Finances.

Une délégation de la Ligue s'est rendue auprès de M. André Philip, Ministre des Finances et lui a remis un mémoire sur la confiscation des profits illicites.

M. Emile Kahn donne lecture de ce mémoire au Comité (voir page 42).

Des cas précis et des exemples typiques ont été cités par les membres de la délégation. Le Ministre a demandé à la Ligue de lui proposer des solutions de remplacement.

c) Ministère des Anciens Combattants.

Le Secrétaire général a vu M. Casanova, Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, et l'a entretenu de différentes questions :

Recherche des prisonniers et déportés en territoire occupé par les Alliés. — Le ministre s'est déclaré d'accord avec les propositions de la Ligue.

Règlement de la situation familiale des disparus. — Le Ministre a déjà prévu des dispositions à cet égard. Il nous en fera part.

Situation des enfants. — Les suggestions de la Ligue concernant les enfants de disparus ont retenu l'attention du Ministre.

Situation dans les camps de prisonniers allemands. — La Ligue a signalé la propagande cléricale qui sévit dans les camps de prisonniers. Aucune autre propagande n'y est admise. Cette question n'est pas du ressort du

Ministre des Anciens Combattants, mais dépend du Ministre des Armées et, pour une part, du Ministre du Travail.

II. — Affaires d'Espagne.

La Ligue a reçu, à propos de la situation en Espagne, un télégramme de la Ligue tchécoslovaque et un télégramme de la Ligue bulgare, dont le Secrétaire général donne lecture :

« Nous nous joignons à votre protestation contre l'exécution de Garcia et ses compagnons. Tout le peuple tchécoslovaque soutient son gouvernement dans son action contre Franco. Ligue tchécoslovaque des Droits de l'Homme. »

« Le Comité Central de la Ligue bulgare pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, prenant en considération les condamnations à mort et exécutions de défenseurs espagnols de la démocratie telles celles des antifascistes notoires Mercedes Ortera, Isabella Sanz, Toledano Garcia, constate que ces condamnations et exécutions politiques s'érigent en atteinte flagrante contre les droits de l'Homme et du Citoyen, que la conscience universelle des nations libres doit se soulever en une croisade décisive pour la cessation de ces attentats à la liberté et la vie des citoyens espagnols ; décide de protester énergiquement contre ces condamnations et exécutions politiques en Espagne et fait appel à la conscience universelle des nations libres pour y mettre fin immédiatement et définitivement. »

Secrétaire : D^r PETKOV. »

La Section de Menton, la Section de Paris-9^e et la Section de Puteaux ont adopté les vœux suivants :

Menton :

« La Section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Menton, réunie le 3 mars 1946, révoltée par les assassinats et les condamnations iniques qui se déroulent en Espagne, souhaite qu'une action rapide et décisive des pays démocratiques précipite la chute du triste « caudillo » Franco, et mette fin aux crapuleux exploits phalangistes. »

« Les ligueurs mentonnais, se souvenant de l'admirable leçon donnée par le grand républicain et ligueur Blasco Ibanez, qui, toute sa vie, a cherché à grouper tous les républicains de son pays pour abattre la réaction espagnole, demandent que tous les éléments antifascistes d'Espagne s'unissent sous le signe de la Liberté, pour constituer un gouvernement républicain, qui signifiera, au monde que l'heure de la Justice et du Droit a sonné pour le peuple espagnol. »

« Décident de tout faire pour aider et favoriser l'action des Républicains espagnols. »

Paris-9^e :

« La Section du 9^e arrondissement de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en Assemblée générale, le 24 février 1946, apprend avec indignation l'assassinat de Cristino Garcia et de dix de ses compagnons, héros de la résistance française. »

« Elle s'associe à l'ordre du jour de l'Assemblée Constituante demandant la rupture immédiate des relations diplomatiques avec Franco. »

« Elle adresse son salut fraternel au peuple espagnol et espère que bientôt le dernier vestige du fascisme disparaîtra de l'Europe. »

« Adopté à l'unanimité. »

Section de Puteaux :

La Section de Puteaux de la L. D. H. félicite le Comité Central de la Ligue d'avoir participé au grand meeting du Vélodrome d'Hiver tenu le 25 février dernier.

« La Ligue des Droits de l'Homme doit se trouver partout où se défendent la liberté et la dignité de l'homme, quelle que soit sa nationalité, sa religion ou ses opinions. »

« En protestant contre les crimes de Franco par la voix de son Secrétaire général, elle reste dans la ligne tracée par les Trarieux, Francis de Pressensé, Ferdinand Buisson, Victor Basch et Paul Langevin. »

« Nous avons le devoir de combattre le fascisme et le nazisme où ils se trouvent encore, pour éviter le retour des massacres qui ont déshonoré l'humanité pendant les cinq dernières années. »

» A ce devoir, la Section de Puteaux ne faillira pas.
 » Elle se déclare prête à participer au meeting de protestation contre les crimes de Franco, que doivent organiser toutes les organisations démocratiques de la Ville, appuyées par la Municipalité »

La Section de Puteaux a organisé un meeting très réussi avec le concours du Comité France-Espagne, de la C.G.T., des partis socialiste et communiste.

III. — Interventions.

Affaire René Gérin.

Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre du Ministre de la Justice et d'une protestation de la Section de Paris-5^e au sujet de la remise de peine accordée à René Gérin :

Ministère de la Justice.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours en grâce du nommé Gérin René condamné le 6 juillet 1945 par la Cour de Justice de Paris à huit ans des travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour pour intelligences avec l'ennemi a fait l'objet de la décision suivante : commutation de la peine de huit ans de travaux forcés (réduits par l'effet des grâces collectives) en celle de cinq ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération du fait. Remise de l'interdiction de séjour.

La Section de Paris-5^e de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Prenant acte de la mesure de réparation prise à l'égard de René Gérin,

L'estime insuffisante

Et demande au Comité Central d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir sa libération définitive.

Le Comité décide d'intervenir à nouveau en faveur de René Gérin dès qu'il sera possible de le faire utilement.

Grèce.

Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre adressée à l'Ambassade Royale de Grèce à l'occasion de la condamnation à mort de trois héros de la résistance grecque : MM. Augéris, Monedas et Bourdis, ainsi que de la réponse de l'Ambassade.

Vannes.

La Ligue avait protesté contre le caractère religieux donné aux cérémonies officielles organisées par la municipalité de Vannes à l'occasion du 11 novembre 1945.

Le Secrétaire général donne lecture de la lettre suivante adressée à la Ligue le 26 février par le Ministre de l'Intérieur :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai prié le Préfet du Morbihan de faire une enquête à ce sujet, et je ne manquerai pas, dès que je serai en possession des renseignements demandés, de vous faire connaître la suite réservée à cette affaire. »

La Ligue ne manquera pas de suivre l'affaire.

Prostitution.

La résolution adoptée par le Comité dans sa séance du 14 février, tendant à étendre à tout le territoire métropolitain la fermeture des maisons de tolérance, déjà décidée dans plusieurs départements, a été adressée à M. Le Troquer, en sa double qualité de Ministre de l'Intérieur et de Président du Conseil municipal de Paris.

Le Directeur du Cabinet a fait tenir à la Ligue, le 12 mars, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le problème posé par la réglementation de la prostitution est actuellement à l'étude dans mes services en liaison avec ceux du Ministère de la Santé Publique et de la Population à qui j'ai transmis, pour information, le document dont vous m'avez saisi, »

BESANÇON

Le Secrétaire général donne lecture d'une motion de la Section de Besançon qui félicite son Président, M. Jeannin Jules, entrepreneur T.P. à Besançon, à qui la médaille de la Libération vient d'être décernée.

Le Comité Central joint ses félicitations à celles de la Section de Besançon.

LA RÉUNION DES GAUCHES :

Le Secrétaire général donne lecture de la lettre par laquelle la Ligue a invité les partis et organisations de gauche à une réunion en vue de se mettre d'accord sur une action commune touchant les questions constitutionnelles :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir étudié les problèmes constitutionnels qui vont se poser devant l'Assemblée Constituante en vue d'être soumis à la ratification du peuple, se préoccupe des moyens propres à rassembler, sur un projet conforme aux exigences de la démocratie, le plus grand nombre possible de suffrages républicains.

Assuré que cette préoccupation est commune aux partis de gauche comme à la Confédération générale du Travail, le Comité Central invite la C.G.T., le parti radical socialiste, le parti socialiste et le parti communiste à déléguer des représentants pour en délibérer avec le Bureau de la Ligue.

Un premier échange de vues pourrait avoir lieu le vendredi 8 mars, à 20 h. 30 très précises, à l'École de Physique et de Chimie, 10, rue Vauquelin (5^e).

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien saisir de cette proposition votre Bureau, et nous faire savoir si, comme nous l'espérons, la date proposée vous convient.

Le Bureau était représenté à cette première réunion par MM. Langevin, Gombault et Emile Kahn. Le parti radical par M. Marc Rucart et Mme Campinchi. Le parti communiste par M. Calas.

La C.G.T. avait envoyé des informateurs, car son Bureau n'avait pas pu se réunir à temps et délibérer sur la question. Il n'y avait pas de délégués du parti socialiste.

M. Emile Kahn donne lecture de la lettre par laquelle, le 9 mars, le Secrétaire général du parti socialiste a exposé les raisons pour lesquelles le parti restait à l'écart de l'action entreprise par la Ligue, ainsi que de la réponse collective adressée au parti socialiste par les deux autres partis et les deux organisations.

Il n'a pas encore été répondu à cette lettre, mais *Le Populaire* a publié la décision du Comité directeur du parti, qui s'en tient à sa lettre du 9 mars.

Une seconde réunion aura lieu demain 15 mars. Les partis et organisations auront à décider s'ils peuvent ou non poursuivre leurs travaux sans le parti socialiste. Après un débat auquel prennent part MM. Joint, Emile Kahn, Gombault, Mme Suzanne Collette-Kahn, Dr Sicard de Plauzoles et Caillaud, M. Emile Kahn demande au Comité Central, au nom de M. Langevin, de donner au Bureau des pouvoirs assez étendus pour qu'il puisse agir au mieux.

La proposition de M. Langevin, appuyée par M. Emile Kahn, est adoptée par le Comité Central. M. Sicard de Plauzoles et M. Caillaud s'abstiennent.

LES AFFAIRES D'INDOCHINE

M. Emile Kahn rappelle les événements qui se sont déroulés récemment en Indochine. Des militaires ont organisé des manifestations contre deux journaux de Saïgon, *L'Avenir*, rédigé en français et en annamite, qui réclame l'indépendance du Viet-Minh, et *La Justice*, journal socialiste, qui avait publié des articles demandant aux militaires d'avoir une attitude chevaleresque après la cessation des hostilités.

Des rédacteurs de *L'Avenir* ont été blessés et leurs maisons pillées. Les maisons des rédacteurs de *La Justice*

ont été également pillées. Les troubles ont duré trois heures sans que personne soit intervenu.

La Ligue doit se demander si le Gouvernement a fait son devoir et, dans la négative, l'y inviter. Or, les instructions très nettes et très fermes envoyées en Indochine ont exigé des sanctions et affirmé la suprématie du pouvoir civil. Reste à veiller à l'exécution de ces ordres et à procéder à l'épuration nécessaire.

Le Secrétaire général donne, sur ce point, lecture de l'ordre du jour de la Section de Saïgon, qui a été communiqué au Gouvernement :

La Section de Saïgon de la Ligue des Droits de l'Homme réunie en Assemblée générale le 17 février 1946,

Guidée par le seul désir de montrer en Indochine le visage véritable de la France pacifique, tolérante, libérale et loyale,

Et soucieuse de libérer ce pays des quelques éléments indésirables qui ont contribué à fausser cette image,

Regrette que, plusieurs mois après le retour des autorités françaises, l'épuration n'ait pas été poursuivie plus activement ;

Elle observe que, dans les services publics, certains postes — et souvent éminents — sont tenus encore par les mêmes hommes, qui, dès 1940, ont pris nettement position en faveur du régime de Vichy, ou qui, dès l'invasion nipponne, ont collaboré avec l'ennemi ;

Les mêmes observations s'appliquent à tous les milieux administratifs, ou non ;

Elle n'ignore pas que certaines mesures administratives ont été prises contre quelques individus qui ont été envoyés en France, mais, sans vouloir insister sur le caractère d'exception de la procédure suivie, et encore qu'elle ne connaisse pas la suite donnée à ces mesures, elle ne saurait se déclarer satisfaite par une tentative larvée d'épuration, faite, semble-t-il, dans le but de donner un commencement de satisfaction à l'opinion publique, et de calmer son impatience légitime ;

Elle n'ignore pas non plus que des commissions ont été instituées pour enquêter sur les fautes commises, mais elle demande que la composition de ces commissions soit réexaminée avec le plus grand soin, car elle n'a pas la certitude que tous les Commissaires désignés soient réellement qualifiés par leur attitude passée pour apprécier avec impartialité la gravité des faits qui leur sont soumis ;

Fidèle aux principes qui ont toujours guidé la Ligue des Droits de l'Homme dans sa recherche d'une justice plus exacte, et qui n'ont pour but que d'assurer à la fois à la Société une protection plus efficace et aux accusés toutes les garanties d'impartialité auxquelles ils ont droit,

Elle ne croit pas que la procédure actuellement suivie, qui ne permet pas le contrôle public, satisfasse à ces propositions ;

En conséquence, elle demande que les commissions désignées ci-dessus épurées s'il y a lieu, aient pour mandat de rechercher dans les différents milieux, d'enquêter, de rapporter, mais non de juger ;

Le jugement devra être remis à une Cour de Justice, dont les membres seront choisis en dehors du pays, siégeant en audience publique, et qui, après débats contradictoires, rendra des arrêts motivés.

La Section de Saïgon de la Ligue des Droits de l'Homme définit l'épuration coloniale comme une opération ayant pour but de poursuivre et de sanctionner non seulement les actes de collaboration avec le Gouvernement de Vichy ou avec l'ennemi, mais aussi les délits ou crimes de forfaiture,

concussion, trafic d'influence, abus de pouvoir, dénis de justice, accaparement, coalition illégale d'intérêts, marché noir et, généralement, tous actes délictueux ou criminels commis contre les personnes ou contre la Société, et ayant échappé jusqu'ici à la juste repression ;

Elle déclare que des sanctions doivent être prises contre tous les coupables, qu'ils appartiennent ou non au personnel administratif et sans distinction de race.

Réservant son action ultérieure, la Section de Saïgon de la Ligue des Droits de l'Homme décide que la présente résolution sera remise à Monsieur le Haut-Commissaire de France en Indochine, et adressée au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme en le priant de la communiquer aux membres du Gouvernement Français.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Hadamard, Gombault, Emile Kahn et Sicard de Plauzoles, le Comité décide d'appuyer l'action du Gouvernement pour assurer effectivement la suprématie du pouvoir civil. Il compte que le Gouvernement, qui a ramené la paix en Indochine en reconnaissant au peuple annamite le droit de disposer de lui-même, saura en éliminer ceux qui se sont faits les agents ou les complices de l'ennemi.

DECLARATION DES DROITS

Le Secrétaire général donne lecture de la Note qui a été adressée à M. Guy Mollet, Président de la Commission de la Constitution à l'Assemblée, et à MM. Viollette et Grumbach, ainsi qu'aux Présidents des groupes de gauche de l'Assemblée (Voir Cahiers, n° 11).

M. Gombault a vu M. Guy Mollet, Président de la Commission. Il a discuté avec lui toutes les propositions de la Ligue. M. Guy Mollet a fait certaines objections, observant notamment que « nous n'étions plus en 89 ». Il a cependant accepté certaines corrections au texte adopté, et promis de défendre le point de vue de la Ligue auprès de la Commission.

M. Emile Kahn indique que M. Marc Rucart est intervenu, de son côté, auprès du groupe radical. M. Edouard Herriot s'est fait communiquer le compte rendu sténographié du Congrès de 1936. Il a été très frappé par la hauteur encore actuelle du débat à ce Congrès, et il a déposé en forme de contre-projet le Complément à la Déclaration des droits adopté par la Ligue en 1936. Il a soutenu à la tribune, avec toute son éloquence, le texte de la Ligue. Ce texte a été repoussé par 427 voix contre 173. Ce vote ayant pris un caractère paradoxal, c'est la droite qui a voté le texte de la Ligue et la gauche qui l'a repoussé.

La Ligue a cependant obtenu des satisfactions substantielles. Le texte voté a tenu très largement compte des observations qui ont été présentées au nom du Comité Central.

M. Gombault ajoute que l'Assemblée a modifié le préambule suivant nos propositions.

(Voir, sur l'intervention de la Ligue et ses effets, le Cahier n° 11).

Le Comité se réserve de revenir sur l'ensemble de la Déclaration quand il aura à définir la position de la Ligue devant le referendum de mai.

Séance du 28 mars 1946

Présidence de M. SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, Gabriel Cudenet, Georges Gombault, Maurice Hersant, Vice-présidents ; Emile Kahn, Secrétaire général ; Charles Laurent, Trésorier général ; MM. Barthélémy, Cailaud, Gamard, Hadamard, Joint, membres du Comité ; M. Rosenmark, et M. Lecerf.

Excusés : MM. Langevin, Borel, Cassin, Mme Collette-Kahn, MM. Damalix, Marc Faure, Grumbach, Guerry, Mathieu, Veil, Mme Andrée Viollis.

L'ordre du jour de la séance portait une communication de M. René Cassin sur « la Commission des Droits de

l'Homme à l'O.N.U. ». M. René Cassin se trouve empêché d'assister à la séance. *Le Secrétaire général* donne lecture de la lettre qu'il a reçue de lui :

« Je veux... vous faire part que j'ai reçu un télégramme du Secrétaire général de l'O.N.U., d'après lequel j'ai été désigné par le Comité Economique et Social pour participer aux travaux de la Commission des Droits de l'Homme.

« La première session aurait lieu en Amérique vers le 29 de ce mois. Aussi voudrais-je me tenir en contact étroit avec nos collègues du Comité Central et vous demander même de réunir un dossier sur tout ce qui pourrait être fait dans le domaine international en faveur de la protection des droits de l'Homme.

« Jeudi, je vous demanderai donc, aux questions diverses, la parole pour quelques minutes, uniquement en vue d'exposer comment la première Assemblée de Londres a constitué la Commission et quels sont les rôles dévolus à celle-ci.

« Il est inutile de vous dire que je n'ai pas sollicité l'honneur qui m'est fait, et qui serait revenu de droit à plusieurs de nos camarades éminents de la Ligue ou à vous-même. Mais, puisque j'ai été le porte-parole, pendant la guerre, je serai heureux de l'être à nouveau dans la période actuelle et je serai très content, d'ailleurs, de me trouver à New-York aux côtés de notre ami Laugier, qui, vous le savez, est Secrétaire adjoint aux questions sociales. Sa sphère d'activité couvre donc le domaine de notre Commission.

« Bien entendu, je me mettrai en rapport aussi avec Baldwin et ceux dont vous m'indiquerez les noms. »

LES ÉLECTIONS EN GRÈCE

Un certain nombre d'intellectuels français ont adressé au peuple grec le message suivant :

Au peuple de Grèce.

De cœur et d'esprit avec le peuple hellène dans sa gloire de toujours et dans ses héroïques exploits du temps présent, les intellectuels de France lui adressent l'ardent message de leur sympathie et de leur admiration.

Ils saluent la Résistance grecque qui a tenu en échec des forces d'oppression infiniment supérieures en nombre et en armement, renouvelant ainsi dans l'ampleur des conflits modernes l'immortelle épopée des Thermopyles.

Ils élèvent leur pensée vers les martyrs de la répression fasciste tombés pour la cause commune de la démocratie et les confondent dans leur culte fraternel avec les victimes actuelles d'un régime qui maintient dans ses prisons quelques-uns des héros les plus purs des combats de la Libération.

Ils considèrent qu'en un pays occupé par une nation étrangère dirigé par un gouvernement en réaction contre l'immense majorité de l'opinion, nulle expression de la volonté populaire ne saurait se manifester dans une consultation électorale d'où seraient exclus les principes mêmes de la régularité et de l'indépendance du vote.

Ils protestent contre la désignation faite par le Gouvernement français d'une mission d'observateurs chargés, conjointement avec des observateurs américains et britanniques, de surveiller et vérifier la sincérité du scrutin électoral. Le résultat de ce scrutin ne peut qu'être faussé par les conditions où il se fera et par l'absence ou l'abstention, dès aujourd'hui prévue, d'un grand nombre d'électeurs, les uns privés de liberté, les autres dressés contre lesdites conditions d'irrégularité reconnues par le Gouvernement grec lui-même.

En conséquence, ils demandent le retrait immédiat de la mission française dont la présence inopportune risque d'altérer les relations de la France avec le peuple hellène, ami fidèle et compagnon loyal de nos luttes pour la liberté.

Ce message porte les signatures suivantes : Maurice Bedel, Paul Eluard, Paul Langevin, Joliot-Curie, Aragon, Emile Kahn, G. Teissier, Pablo Picasso, André Parreaux, Henri Wallon, Marcel Prenant.

Les promoteurs de cette action seraient heureux si les membres du Comité Central de la Ligue voulaient bien donner, eux aussi, leur signature.

Le Dr Sicard de Plauzoles et M. Hadamard contresignent le message.

LA SITUATION AU LEVANT

(Audition de M. Lecerf.)

Le Comité Central entend un exposé de M. Lecerf sur la situation dans les Etats du Levant.

M. Lecerf met le Comité au courant de l'action menée par les ligueurs d'Egypte et de Syrie au cours de la guerre. Il donne de très intéressants renseignements sur les événements qui se sont déroulés en Orient, sur les fautes qui ont été commises et qui ont contraint la France à quitter la Syrie.

Le Comité Central remercie M. Lecerf, qui a prolongé son séjour à Paris spécialement pour pouvoir apporter ces informations au Comité.

LA LOI ÉLECTORALE

La loi électorale doit être votée par l'Assemblée Nationale Constituant dans quelques jours. Or, le rapport de la Commission n'est pas encore déposé.

M. Gombault croit savoir que le système proposé par la Commission est celui de la représentation proportionnelle la plus stricte dans le cadre du département. Il estime que la Ligue n'a pas à intervenir dans une question qui est de la compétence exclusive des partis politiques. Mais il lui appartient de demander que le droit des citoyens soit respecté.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Gombault, Emile Kahn, Cudenet et Gamard, le texte proposé par MM. Cudenet, Gamard et Gombault est adopté à l'unanimité (voir page 1 du présent Cahier).

UN VŒU DE LA SECTION DE MONTLUÇON

La Section de Montluçon a adopté, le 13 mars, la motion suivante :

« Réunie le 13 mars, la Section de Montluçon de la Ligue des Droits de l'Homme décide à l'unanimité de faire connaître son point de vue au Comité Central, sur les projets constitutionnels actuellement à l'étude :

« Il est contraire aux droits de l'Homme et aux principes de liberté que les électeurs puissent être mis dans l'obligation de voter pour des listes non susceptibles d'être modifiées.

« Emet d'autre part, le vœu que la Constituante décide le retour au scrutin uninominal qui seul permet à l'électeur souverain de choisir autant parmi les hommes que parmi les idées. »

MORT DE M. ALIBERT

Le Secrétaire général fait part au Bureau de la mort de M. Alibert, Président de la Section d'Agen, militant particulièrement actif et dévoué.

Le Comité Central adresse ses condoléances à la famille de M. Alibert et à la Section.

SANNOIS (rue Victor-Basch).

La Section de Sannois a informé le Secrétaire général qu'à sa demande, le nom de Victor Basch avait été donné à une rue importante de la localité.

Le Comité Central remercie la Section de Sannois.

MORLAIX (Activité de la Section.)

La Section de Morlaix écrit le 24 mars :

« J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la Section morlaisienne de la Ligue des Droits de l'Homme s'est reformée le 23 avril 1945, que depuis elle a tenu régulièrement ses réunions mensuelles et que son activité ne cesse de s'accroître.

« Entre autres affaires, la Ligue a eu à intervenir en matière de confiscation de profits illicites et de réintégration de fonctionnaires.

« Elle a obtenu la réintégration d'un fonctionnaire de la Marine arbitrairement licencié. Elle vient d'obtenir l'annulation totale de la confiscation injustement infligée à un

citoyen victime de basses dénonciations. D'autres affaires sont en voie d'aboutir.

» Nous ne cesserons notre action et notre propagande dans ce pays qui a été, sous l'occupation, à l'avant de la liberté. »

PONTARION (Creuse). (Vœu de la Section.)

La Section de Pontarion a adopté le 24 mars la motion suivante :

« Etant donné l'état des travaux de l'Assemblée Constituante concernant la discussion des projets constitutionnels et la date qui a été annoncée pour le referendum, la Section a exprimé la crainte que les électeurs soient appelés à voter sur un projet qu'ils n'auraient pas eu la possibilité matérielle d'étudier et de discuter, que, par suite, cette consultation populaire soit ramenée à une simple formalité qui aurait pour conséquence de réduire les électeurs à un rôle de citoyens passifs et de déconsidérer la démocratie. »

VENDÉE (Fédération.)

La Fédération de la Vendée, après avoir signalé l'insuffisance de l'épuration et l'activité dans la région des cagoullards, collaborateurs, pétainistes, fascistes et nazis, demande :

« Que la République et ses principes soient enfin défendus par une législation appropriée qui soit strictement appliquée ; estime que la Patrie et la République sont inséparables et que des textes de droit pénal doivent sanctionner sévèrement tous individus, associations ou groupements qui y porteraient atteinte. »

LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES

M. Maurice Viollette a fait adopter par la Commission des Finances, malgré l'avis de M. Philip, un texte relatif à la confiscation des profits illicites.

On se rappelle que M. Viollette avait déjà porté à la tribune, lors de la discussion du budget, le rapport de la Ligue sur les profits illicites.

SIONISTES (Manifestation du 25 mars.)

La Ligue avait été invitée à assister, le 25 mars, à une manifestation organisée par les parents et amis des Juifs assassinés par les Allemands. Le Comité Central, après en avoir délibéré, avait prié M. Emile Kahn de répondre aux organisateurs de cette manifestation.

M. *Emile Kahn* donne lecture de la lettre qu'il leur a adressée :

« ...Le Comité Central m'a chargé de vous dire qu'il a trouvé d'une grandeur et d'une beauté magnifiques l'idée que vous avez eue de dédier à la mémoire de six millions de Juifs assassinés par les Allemands, toute une forêt palestinienne. Il y applaudit, et il aurait été heureux de le faire savoir publiquement, s'il lui avait été possible d'envoyer un représentant à votre manifestation du 25. »

Malheureusement, le Comité Central n'a pas jugé possible de s'associer à l'interdit prononcé sur l'Allemagne. Non qu'il plaide la cause d'un peuple qui, activement ou passivement, s'est chargé de tout le poids moral des crimes hitlériens. Mais le Comité Central observe que si la responsabilité globale du peuple allemand n'est pas niable, elle n'a pas été totale. Il y a eu des Allemands pour subir les premiers les tortures infligées par la barbarie hitlérienne. Il y a eu des Allemands pour préférer les chemins de l'exil, la misère et les hasards de l'aventure à l'abdication de leur liberté, au reniement de leur pensée. Il y a eu des Allemands pour se battre contre les armées de Hitler, soit en Espagne, soit dans les rangs de la Résistance française. S'il est vrai que dix Justes auraient sauvé les villes maudites de la Bible, il s'est trouvé plus de dix Justes en Allemagne pour nous empêcher de lancer l'interdit sur la population tout entière.

Le Comité Central redoute, au surplus, que cet interdit ne soit accueilli avec joie par l'antisémitisme, et non seulement en Allemagne. Que se proposaient Hitler et les siens ? Retrancher les Juifs de la communauté allemande ; faire défense aux Juifs « de s'installer en Allemagne, de bâtir ou de planter dans ce pays, ou de commercer de quelque

manière que ce soit avec lui, ou d'avoir des relations d'ordre intellectuel », c'est donner à l'hitlérisme une satisfaction posthume.

La Ligue des Droits de l'Homme envisage tout autrement les rapports nécessaires entre le monde civilisé et l'Allemagne corrompue par l'hitlérisme. Elle pense que le devoir du monde, coïncidant avec son intérêt, est de donner tout son effort à l'éducation démocratique du peuple allemand. Tant que celui-ci n'aura pas acquis le sentiment des valeurs humaines, la paix restera compromise et la civilisation en péril. A cette entreprise difficile, tous les concours sont nécessaires, et la Ligue ne renoncera pas de gaité de cœur à l'appui que donnerait à la rééducation du peuple allemand le concours de tant de Juifs épris traditionnellement de justice et de liberté.

Tels sont, mon cher Président, les considérations que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme m'a chargé de vous soumettre et qui le retiendront de se faire représenter à la manifestation du 25.

LA DÉCLARATION DES DROITS

La Déclaration des Droits a été votée par l'Assemblée. Au cours du débat, l'hommage le plus éclatant a été rendu à la Ligue, non seulement par les défenseurs du Complément à la Déclaration, déposé sous forme de contre-projet par M. Edouard Herriot, mais même par ceux qui l'ont repoussé.

M. *Emile Kahn* propose au Comité une résolution qui est adoptée à l'unanimité (voir *Cahier* n° 11, page 25).

LA RÉUNION DES GAUCHES

Le Secrétaire général a mis le Comité au courant, dans ses deux dernières séances, des pourparlers engagés en vue de se mettre d'accord sur une action commune touchant les questions constitutionnelles (séances du 28 février et du 14 mars).

Le Parti socialiste a confirmé son refus de prendre part à cette réunion. Dans ces conditions, les représentants de la C.G.T. ont estimé impossible de poursuivre les conversations. Les représentants des différents partis et organisations se sont ralliés à ce point de vue et ont rédigé une note destinée à la presse. Cette note n'a pas été publiée par *Le Populaire*, à qui son insertion avait été demandée, mais elle l'a été par *Le Monde*.

Voici le texte de la note qui avait été envoyée à la presse :

Une note parue dans *Le Populaire* de Paris du 14 mars fait état d'une convocation de la Ligue des Droits de l'Homme à une réunion extra-parlementaire chargée d'étudier les problèmes de la Constitution.

La Ligue des Droits de l'Homme fait savoir qu'il s'agissait en fait d'une invitation commune de la Confédération générale du Travail, de la Ligue des Droits de l'Homme, du Parti radical-socialiste et du Parti communiste à des conversations ayant pour objet « de rechercher, entre partis et organisations également attachés à la République démocratique et laïque, les moyens d'assurer à la Constitution future l'adhésion unanime et enthousiaste du pays républicain, démocrate et laïque ».

Les représentants des quatre organisations, réunis le 15 mars pour prendre connaissance de la réponse du Comité Directeur du Parti socialiste, ont été unanimes à regretter son refus. Ils se sont déclarés prêts à reprendre les conversations projetées dès qu'il sera possible d'y associer toutes les forces républicaines, démocratiques et laïques.

LIGUE ESPAGNOLE

La Ligue espagnole a adressé aux hommes libres des Démocraties un manifeste, dont le Secrétaire général donne lecture (voir *Cahier* n° 11, page 40).

Le Comité Central félicite la Ligue espagnole de ce manifeste qui est très émouvant. La Ligue française est à la disposition de la Ligue espagnole pour en assurer la diffusion.

Le Secrétaire général met le Comité au courant des démarches qui ont été faites par la Ligue en faveur de MM. Alvarez, Zapirain, Munez et de leurs quinze compagnons, qui sont menacés d'être condamnés à mort pour leur activité politique. Les autorités françaises ne pouvant plus faire de démarches auprès du Gouvernement de Franco, la Ligue a saisi l'Ambassade britannique et l'Ambassade des Etats-Unis, en leur demandant d'intervenir. Elle a également saisi l'Association pour la Défense des Libertés civiles, à Londres et à New-York.

LA SITUATION DES ÉTRANGERS

La Ligue a toujours demandé que des garanties soient accordées aux étrangers menacés d'expulsion. La question a été souvent débattue au Comité Central et de nombreuses campagnes ont été faites dans le pays et au Parlement, notamment par M. Marius Moutet.

La Ligue avait toujours manifesté sa préférence pour une procédure judiciaire en matière d'expulsion. Mais elle était prête à se rallier, le cas échéant, à une simple commission administrative. L'ordonnance du 2 novembre 1945 a prévu des voies de recours accordées aux étrangers en matière d'expulsion. Le *Journal Officiel* du 19 mars vient de publier un décret organisant la procédure. La Ligue obtient presque tout ce qu'elle avait toujours réclamé : la Commission est présidée par le Président du Tribunal, l'étranger reçoit la notification des faits qui lui sont reprochés, il peut se faire assister d'un défenseur et obtenir communication de son dossier.

C'est là un très gros succès des campagnes de la Ligue. Le Comité l'enregistre avec satisfaction.

INTERVENTIONS

Le Secrétaire général donne connaissance au Comité de quelques-unes des interventions récentes de la Ligue, visant notamment la violation de la liberté individuelle ; le maintien dans l'Administration civile et militaire de collaborateurs flétris et frappés par les commissions d'épuration ; le scandale des spoliés, empêchés par des arrêtés iniques de réintégrer leur domicile, etc.

MAROC

La Section de Casablanca a voté la motion suivante :
La Section de Casablanca de la Ligue des Droits de l'Homme constatant :

1° Que la date du referendum pour l'approbation de la

Constitution ainsi que celle des élections au Conseil du Gouvernement et à la Chambre des Députés approchent à grands pas ;

2° Que la loi sur l'Indignité nationale n'a pas encore été promulguée au Maroc et que, de ce fait, les indignes S.O.L.-P.P.F. et membres de la Société Agir seront de nouveau et de plein droit électeurs et même éligibles ;

3° Que, parallèlement, les jeunes gens de la classe 1945, c'est-à-dire âgés de vingt ans révolus et de retour du front, n'auront pas, eux, le droit de vote comme leurs camarades de France, alors que la plupart d'entre eux sont des rescapés des fronts d'Italie, de France et d'Allemagne où ils se sont conduits en héros ;

Proteste énergiquement contre le laisser-aller administratif marocain qui permet que d'authentiques traitres à la Patrie jouissent encore des prérogatives de citoyens, alors que de jeunes héros en sont écartés, avec l'excuse inadmissible que les dossiers concernant l'application au Maroc de la loi sur l'indignité nationale et des dispositions électorales françaises errent dans les Ministères à Paris ;

Et demande au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme d'intervenir de toute urgence auprès du Ministère des Affaires Étrangères, afin de rendre immédiatement applicables au Maroc la loi sur l'Indignité nationale d'une part, la loi électorale française d'autre part, tant pour les élections de représentants du Maroc à Paris, que pour celles des Municipalités et des Délégués au Conseil du Gouvernement à Rabat.

En conséquence, la Ligue est intervenue auprès du Ministre des Affaires étrangères, de qui relèvent les affaires marocaines. En lui transmettant la motion de Casablanca, elle ajoute :

Aucun républicain ne peut accepter ni même comprendre que la loi ne soit pas la même pour tous les Français et que les membres des groupements antinationaux soient ou non frappés suivant qu'ils résident en territoire métropolitain ou au Maroc. L'activité du S.O.L., du P.P.F. ne fut pas moins nocive, moins dommageable aux intérêts nationaux lorsqu'elle s'est exercée au Maroc, bien au contraire. L'opinion publique s'émeut, à juste titre, en constatant que les serviteurs les plus zélés de l'ennemi et du Gouvernement de Vichy ont conservé au Maroc tous leurs droits politiques, qu'ils sont électeurs et éligibles, qu'ils pourront participer au referendum sur la Constitution.

Il est urgent de promulguer au Maroc les textes légaux qui permettront de les poursuivre, de les frapper et, en premier lieu, de les éarter des prochaines consultations politiques.

Il ne nous paraît pas possible que vous ne partagiez pas sur ce point le sentiment de nos collègues du Maroc et le nôtre. Nous attendons de vous une prompté décision.

FAITES CONNAITRE LES DÉBATS DE NUREMBERG !

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le procès de Nuremberg n'a pas seulement pour objet de réprimer les violations des lois de la guerre et les crimes commis contre l'humanité, mais de châtier les auteurs, préméditateurs et organisateurs de la guerre elle-même, officiellement considérée, pour la première fois dans l'histoire du monde, comme un crime de droit commun ;

Considérant que la responsabilité écrasante de l'hitlérisme et du fascisme, aussi bien dans la préméditation de la guerre que dans la violation systématique des Droits de l'Homme, déchainant des horreurs sans précédent et sans nombre, a été établie par des témoignages et des textes décisifs ;

Estime que les leçons de moralité civique et humaine qui se dégagent du procès doivent être entendues et comprises, en tous pays, par tous les hommes ;

Que, s'il appartient aux juges de frapper les coupables d'un châtiment exemplaire, il est du devoir des gouvernements de donner à leurs peuples la connaissance entière des révélations apportées au procès ;

Demande, en conséquence, au gouvernement de la République la publication des débats de Nuremberg dans des conditions qui la mettent à la portée de tous les citoyens ;

Demande en outre qu'en toutes les classes de toutes les écoles, une leçon soit consacrée au procès de Nuremberg, afin d'en marquer la haute signification et de fortifier chez les enfants l'aversion pour la guerre et l'attachement aux Droits de l'Homme.

14 février 1946.

